PROVINCE DE LIEGE - VILLE DE VERVIERS - COMMUNE DE STEMBERT.



LOTISSEMENT DU CHAINEUX, cadastré Sion B.

nos. 711b-712-713-715partie. - 705a partie. - 705 partie.

PROPRIETAIRES:

copropriété des familles DELEVAL-PIRART, représentées par Claude PIRART, architecte, domicilié, avenue des Châtaigniers 33, II50 Bruxelles. Tel: 02 . 770.50.89.

Auteur du projet:

C. PIRART, architecte, immatriculé : Br. 1777, inscrit à l'Ordre des Architectes de la Province de Brabant.

le plan sonsobbligarités mont l'as 23 décembre 1983

Melchipe.

POUR COME CONFORME:
POUR NOTIFICATION:
POUR L'INSPECTEUR GENERAL

le Consille Adjoint

Premiu vole,

M. Townsaint

J.M. YOUSIAINT

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHETIQUES COMPLETANT LE PLAN ANNEXE AUX PRESENTES ET APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PLAN DE LOTISSEMENT.

art. I. Destination du lotissement.

- Lotissement résidentiel, comprenant II lots en ordre ouvert, réservé à la construction d'immeubles d'habitation, comportant obligatoirement au moins un garage privé et incorporé à l'habitation.
- Chaque lot ne peut comporter qu'une seule construction avec éventuellement une petite dépendance (voir art. 7. à ce sujet.)
- Les lots de I à 8 sont situés à front de la rue du "CHAINEUX", qui est une voirie macadamisée et complètement équipée, avec égouts, canalisations, éclairage.
- Les lots 9 et IO sont desservis par un chemin public, empierré, dont le nouvel alignement après élargissement est déjà prévu et dont la cession gratuite du terrain a été faite à la Commune de Stembert, le 7-IO-I974.
- Le lot II est desservi par un chemin privé.
- Les superficies des lots, mentionnées au plan sont approximatives et seront déterminées par un mesurage aux seuls frais des acquéreurs.
- Les constructions seront conformes aux règlementations en vigueur sur les bâtisses, imposées par la Ville de Verviers et par la Direction Provinciale de l'Urbanisme.

art. 2. PARCELLEMENT.

- Les lots repris au plan auront des espaces libres latéraux de 2 X 3.00 m. au minimum suivant les indications du plan de lotissement.
- Les constructions devront s'inscrire en totalité dans les zones capables fixées au lotissement.

Jeuniau role

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ESTHETIQUES.

art. 3. EIPLANTATION des constructions.

- Compte tenu du caractère mouvementé du relief, les futures demandes de permis de bâtir comporteront les coupes et profils permettant de contrôler que les constructions s'implantent au plus près du sol naturel (tolérance de 0,50m maximum au dessus du sol naturel, en ce qui concerne le niveau du rez-de-chaussée,) La tolérance de 0,50m maximum au dessus du sol naturel en ce qui concerne le niveau du rez-de-chaussée se mesure à partir du point le plus haut de la zone d'implantation.

art. 4. GABARITS.

- Les constructions comprenderont un sous-sol éventuel, un rez-de-chaussée et <u>au maximum</u> un étage incorporé dans la toiture.

Le faitage principal des toitures respectera les indications reprises au plan.

Les débordements des toitures et des corniches ne pourront exéder: 0,10 m sur les pignons,ni 0,30 m sur les façados.

La pente des toitures sera comprise entre 25° et 35° elles seront de type traditionnel à <u>2 versants</u> maximum (sur chaque volume)

Les éléments de couverture seront soit des ardoises naturelles ou artificielles, soit des tuiles engobées de ton noir à brun foncé. Interdiction des shingles ou des plaques d'éternit.

art. 5. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS.

- Chaque construction se présentera d'un seul tenant, bloc unique, ou avec ailes, de forme extérieure aussi simple et basse que possible.

Sous aucune de ses faces, le bâtiment ne pourra paraîtr ni maigre, ni élancé. Tout volume mineur éventuel sera homologue du volume principal.

Toutes les faces des constructions seront traitées en "façade" sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres.

Troisième role.

art. 5 Matériaux à mettre en oeuvre.

- a) soubassements: soit en moellons régionnaux, soit en pierres naturelles ou en béton clivé.
 Les assises seront sensiblement horizontales.
- b) maçonneries d'élévation : soit le moëllon régional, soit la pierre naturelle, soit la brique de campagne de ton rouge-brun .Le rouge franc étant à éviter.

En raison de la discrétion qu'il importe d'observer en cet endroit, les peintures et crépis sur briques ou blocs sont interdits. Il va de soi que les briques jaunes, blanches, vernissées ou "spéciales " sont expressément interdites.

Les souches de cheminées seront recouvertes d'un revêtement protecteur de même ton que la couverture de la toiture.

art. 6. GARAGES.

Les garages privés ne peuvent se trouver sous le niveau de la voirie. D'autre part les garages surélevés par rapport à la voirie seront accessibles par des rampes de 20 % maximum.

art. 7. PETITES DEPENDANCES, à usage domestique sont autorisées pour autant qu'elles soient d'une superficie de
maximum IO M2.

La hauteur maximum autorisée est de 2,50 m au sommet
de la toiture, qui sera obligatoirement à 2 versants
couverts soit au moyen des mêmes matériaux que ceux
de la construction principale, soit au moyen de planches teintées "tête de nègre" et de shingels de ton
gris foncé à noir.

art.8. CLOTURES.

Les piquets de béton en clôture sont interdits. Les clôtures à front de rue ne sont pas obligatoires, une haie vive de 0,50 m de hauteur peut éventuellemenêtre réalisée.

Il sera fait usage pour la clôture périférique de treillis, fils, piquets plastifiés et d'une haie vive de I,20m de hauteur maximum

art. 9. EGOUTS.

Tous les bâtiments seront raccordés obligatoirement aux égouts situés dans la voirie.

Les eaux des toitures s'écouleront également vers cette canalisation.

Les citernes seront obligatoirement situées à l'arrièmes habitations.

· Cenativémo Vole

Les plans porteront les trajets des tuyauteries , avec chambres de visite en amont et en aval.

art. IO. ANTENNES DE TELEVISION

Les antennes extérieures sur les toitures sont interdites, s'il existe la possibilité de raccordement à la distribution publique.

art.II. PUBLICITE.

La publicité sur les parcelles ,ou sur les immembles est formellement interdite.

La publicité concernant la vente des parcelles est évidemment autorisée ,par contre après la vente de tous les lots,il ne sera toléré de publicité qu'au moyen de panneaux de 6 dm² maximum apposés sur les constructions ou sur un pilastre situé à front de rue.

art. 12. PROCEDURE DE DEROGATION ET DE MODIFICATION.

Pour toutes dérogation ou modification aux prescriptions ci-dessus, les propriétaires devront obtenir l'accord écrit des services de l'Urbanisme après avoir reçu l'accord écrit des vendeurs. (art. 5I et 57 des lois sur l'urbanisme.)

art. I3. CAS NON PREVUS.

Les observations éventuelles des Services Techniques Provinciaux seront respectées.

Joint au plan modificatif introduit à la suite de l'audience du 25.10.82 au Ministère des Travaux Publics, 155 rue de la Loi à Bruxelles.

Pour accord des copropriétaires,

Bruxelles, le 28.I0.I982.

Cinquience et dernier vole.

THE ST. COMPANY.

M. Vivar

e Polevol, te 1